

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SESSION DU CONSEIL DE LA MRC DE MONTMAGNY  
TENUE À LA MRC DE MONTMAGNY LE MARDI 15 FÉVRIER 2011 À 20H30 À  
LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES MAIRES SUIVANTS :**

MESDAMES

- LAURENCE HALLÉ, municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
- THÉRÈSE MERCIER, municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton
- MARIE-EVE PROULX, municipalité de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud

MESSIEURS

- RÉAL BOLDUC, municipalité de Saint-Just-de-Bretenières
- GASTON CARON, représentant de la Ville de Montmagny
- ANDRÉ CLAVET, municipalité de Cap-Saint-Ignace
- RICHARD GALIBOIS, représentant de la municipalité de Berthier-sur-Mer
- GILLES GIROUX, municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire
- STEVE GUIMONT, représentant de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet
- LOUIS LACHANCE, municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard
- YVES LAFLAMME, municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
- LÉON LAVERDIÈRE, municipalité de Lac-Frontière,
- FRÉDÉRIC POULIN, municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues
- ÉMILE TANGUAY, municipalité de Saint-Paul-de-Montminy

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. JEAN-GUY DESROSIERS, PRÉFET DE LA MRC DE MONTMAGNY

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Nancy Labrecque, directrice générale, M. Daniel Racine, directeur général adjoint et coordonnateur en aménagement, et Mme Julie Roy, chargée de projets municipaux et responsable des dossiers légaux.

**1. OUVERTURE DE LA SESSION**

Monsieur le préfet constate le quorum et déclare la session ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT**

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé;

**2011-02-01**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME MARIE-EVE PROULX  
APPUYÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le projet d'ordre du jour pour la session du 15 février 2011 soit adopté avec Varia ouvert.

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour avec Varia ouvert
3. Adoption du procès-verbal
  - 3.1 Session du 18 janvier 2011
4. RENCONTRE
  - 4.1 Mme Sylvie Caron du CECB Montmagny-L'Islet concernant le programme PAIR
5. ADMINISTRATION, AFFAIRES COURANTES ET/OU REPORTÉES
  - 5.1 Édifice Amable-Bélanger
    - 5.1.1 État de situation – Lots 3.4 et 3.5 en cours
    - 5.1.2 État de situation pour le suivi financier du projet
      - 5.1.2.1 Demande de paiement n° - 4 Lévis Construction
      - 5.1.2.2 Demande de paiement n° - 1 Couture & Tanguay
      - 5.1.2.3 Cimota
    - 5.1.3 État de situation en ce qui concerne les futurs locataires de l'Édifice Amable-Bélanger

- 5.1.4 Les extras
- 5.1.5 Maçonnerie et travaux additionnels
- 5.1.6 Autres achats ou travaux à venir
  - 5.1.6.1 Achat de murs séparateurs et mobilier intégré (deux postes)
  - 5.1.6.2 Achat d'un système de téléphonie IP et câblage informatique
  - 5.1.6.3 Stores
- 5.2 Programme d'aide financière aux MRC du Québec - Nouveau protocole d'entente à intervenir pour les années 2010 à 2013
- 5.3 Bilan des matières résiduelles 2010
- 5.4 Regroupement de partenaires Active-toi – Deux postes à combler
- 5.5 Taux d'indexation pour la rémunération des élus pour 2011
- 5.6 Comités
  - 5.6.1 CSP
  - 5.6.2 CSCS et 3-MRC
  - 5.6.3 Comités aviseurs du CLD (tourisme, développement rural et affaires)
- 6. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
  - 6.1 Transport collectif - Représentant de la MRC
  - 6.2 Projet de traitement des eaux usées à Sainte-Apolline-de-Patton
  - 6.3 Conformité - Réglementation d'urbanisme
    - 6.3.1 Ville de Montmagny – Agrandissement de la zone CbM-6 à même la zone RcMP-58
    - 6.3.2 Ville de Montmagny – Permettre l'usage 6 à 8 logements dans la zone Rf-9
  - 6.4 RCI - Développement résidentiel en zone agricole
  - 6.5 Agrandissement des périmètres d'urbanisation vs la zone agricole de la CPTAQ
  - 6.6 Pacte rural
  - 6.7 Projets régionaux
  - 6.8 Table GIRT
- 7. CORRESPONDANCE
- 8. FINANCES
  - 8.1 Comptes de janvier et février 2011
  - 8.2 État des revenus et dépenses estimés au 31 décembre 2010
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. VARIA OUVERT
- 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**ADOPTÉ**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**  
**3.1 SESSION DU 18 JANVIER 2011**

**2011-02-02**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLE GIROUX  
 APPUYÉ PAR : M. GASTON CARON

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le procès-verbal de la session du 18 janvier 2011 soit adopté avec les deux corrections suivantes :

- à l'item 4.1, on devrait lire « Mme Gaumont » au lieu de « M. Fournier »;
- à l'item 7.1, le texte suivant : « Dépôt d'une correspondance ... d'aide financière additionnelle » est remplacé par « Dépôt d'une correspondance concernant les établissements scolaires ».

**ADOPTÉ**

#### **4. RENCONTRE**

##### **4.1 MME SYLVIE CARON DU CECB MONTMAGNY-L'ISLET CONCERNANT LE PROGRAMME PAIR**

Mme Sylvie Caron vient informer le Conseil de la MRC relativement au Programme PAIR. Il s'agit d'un service d'appel automatisé auprès des personnes seules afin de s'assurer de leur sécurité (c'est-à-dire que tout va bien).

#### **5. ADMINISTRATION, AFFAIRES COURANTES ET/OU REPORTÉES**

##### **5.1 ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER**

###### **5.1.1 ÉTAT DE SITUATION – LOTS 3.4 ET 3.5 EN COURS**

###### **Lot 3.4 :**

Les travaux restants pour le lot 3.4 sont le revêtement extérieur, les drains de toit, les joints de dilatation et le nettoyage du mur de briques.

###### **Lot 3.5 - Aménagement intérieur :**

L'entrepreneur Couture & Tanguay est entré officiellement sur le chantier le lundi 24 janvier dernier.

Tout est à faire au niveau de l'aménagement intérieur, la priorité étant le niveau 1 pour la CRÉ. La date d'entrée prévue pour les autres niveaux le 1<sup>er</sup> juin (tous les locataires sauf la CRÉ et la SIQ) et le 15 août (pour la SIQ).

###### **5.1.2 ÉTAT DE SITUATION POUR LE SUIVI FINANCIER DU PROJET**

Actuellement, les disponibilités budgétaires sont très restreintes pour le projet en cours.

###### **DEMANDE DE SUBVENTION ADDITIONNELLE**

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny est à réaliser un projet d'aménagement d'une partie de l'ancienne usine Whirlpool;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Montmagny a donné unanimement son accord pour ce projet à incidence régionale qui a également un impact pour la revitalisation du centre-ville de la Ville de Montmagny qui était en déclin au moment où le Conseil de la MRC de Montmagny a approuvé la réalisation du projet;
- CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet d'une subvention dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités pour une somme maximale de 2 130 478 \$, soit un financement à raison de 50 % des coûts estimés soumis en 2008-2009 de 4 270 958 \$;
- CONSIDÉRANT l'histoire de l'Édifce Amable-Bélanger qui en fait un bâtiment à l'architecture unique qui apporte une plus-value à la trame urbaine du centre-ville de Montmagny;
- CONSIDÉRANT que l'Édifce Amable-Bélanger date de 1927 et qu'il était inoccupé depuis 2004 lors de l'achat par la MRC en 2009;

- CONSIDÉRANT que la restauration d'un bâtiment ancien datant du début du 20<sup>e</sup> siècle génère souvent plus d'imprévus qu'un bâtiment nouveau à construire;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny anticipe un dépassement de coût de plus de 1 M\$ pour la finalisation du projet;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a morcelé le projet par lots afin de mieux en contrôler les coûts et également de diminuer les risques perçus par les entrepreneurs compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser;

**2011-02-03**

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny demande au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le projet d'aménagement de l'Édifce Amable-Bélanger fasse l'objet d'une aide financière additionnelle en tenant compte des coûts réels (5,8M\$) plutôt qu'estimés (4,8M\$).

**ADOPTÉ**

#### **5.1.2.1 Demande de paiement n° 4 – Lévis Construction**

- CONSIDÉRANT le contrat accordé à Lévis Construction, plus bas soumissionnaire conforme, après un appel d'offres public pour le lot 3.4;
- CONSIDÉRANT la demande de paiement n° 4 au montant de 264 114,48 \$, taxes incluses, et la recommandation de l'architecte reçue à ce sujet;

**2011-02-03-A**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY  
 APPUYÉ PAR : M. YVES LAFLAMME

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la demande de paiement n° 4 au montant de 264 114,48 \$, taxes incluses, à Lévis Construction inc. dans le cadre du contrat pour le lot 3.4 de l'Édifce Amable-Bélanger.

**ADOPTÉ**

#### **5.1.2.2 Demande de paiement n° 1 – Couture et Tanguay**

- CONSIDÉRANT le contrat accordé à Couture & Tanguay inc., plus bas soumissionnaire conforme, après un appel d'offres public pour le lot 3.5;
- CONSIDÉRANT la demande de paiement n° 1 au montant de 62 185,97 \$, taxes incluses, et la recommandation de l'architecte reçue à ce sujet;

**2011-02-04**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ANDRÉ CLAVET  
 APPUYÉ PAR : M. GILLES GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la demande de paiement n° 1 au montant de 62 185,97 \$,

taxes incluses, à Couture & Tanguay inc., dans le cadre du contrat pour le lot 3.5 de l'Édifice Amable-Bélanger.

**ADOPTÉ**

### 5.1.2.3 CIMOTA

- CONSIDÉRANT le contrat accordé à Cimota inc., plus bas soumissionnaire conforme, après un appel d'offres public pour le lot 3.2;
- CONSIDÉRANT la demande de paiement en date du 12 janvier 2011 au montant de 134 354,55 \$, taxes incluses, et la recommandation de l'ingénieur à ce sujet;

**2011-02-05**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LOUIS LACHANCE

APPUYÉ PAR : M. YVES LAFLAMME

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la demande de paiement au montant de 134 354,55 \$, taxes incluses, à Cimota inc. dans le cadre du contrat pour le lot 3.2 de l'Édifice Amable-Bélanger.

**ADOPTÉ**

### 5.1.3 ÉTAT DE SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FUTURS LOCATAIRES DE L'ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER

Les rencontres de l'architecte avec les clients, en présence de la MRC, ont débuté pour la personnalisation de leurs locaux selon leurs besoins.

En ce qui concerne les aspects plus techniques, tous les clients sont également rencontrés avec l'ingénieur (ou assistent aux réunions de chantier comme c'est le cas avec la SIQ).

Pour l'OBV de la Côte-du-Sud, ceux-ci nous ont confirmé qu'ils souhaitent louer un espace d'environ 360 p.c. à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

### 5.1.4 LES EXTRAS

Un tableau des éléments en extra est déposé au Conseil de la MRC de Montmagny pour les lots 3.2, 3.4 et 3.5.

### 5.1.5 MAÇONNERIE ET TRAVAUX ADDITIONNELS

- CONSIDÉRANT les travaux de rénovations à l'Édifice Amable-Bélanger;
- CONSIDÉRANT que le pourcentage des joints restant à faire atteint environ 43 % selon les calculs de l'architecte;
- CONSIDÉRANT qu'il est recommandé de réaliser ses travaux;

**2011-02-06**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

APPUYÉ PAR : M. ANDRÉ CLAVET

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**D'AUTORISER** la directrice générale à demander des soumissions par voie d'invitations écrites pour la fourniture de services de maçonnerie à l'Édifice Amable-Bélanger.

**ADOPTÉ**

5.1.6 AUTRES ACHATS OU TRAVAUX À VENIR

**5.1.6.1 Achat de murs séparateurs et de mobilier intégré (deux postes)**

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny propose d'avoir des murs amovibles pour la plupart des bureaux de son futur siège social (troisième étage de l'Édifice Amable-Bélanger – Voir plan joint en annexe);

**2011-02-07**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LAURENCE HALLÉ  
APPUYÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à procéder à des invitations à soumissionner auprès de trois fournisseurs pour la fourniture de murs amovibles.

**QUE** ces immobilisations soient prévues d'être financées à même le fonds de roulement.

**ADOPTÉ**

**5.1.6.2 Achat d'un système de téléphonie IP et câblage informatique**

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny doit faire l'achat d'un nouveau système téléphonique et qu'on souhaite aller vers un système de téléphonie IP;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a commencé à rencontrer des fournisseurs de systèmes en compagnie de futurs locataires intéressés à partager éventuellement ce service;

**2011-02-08**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GILLES GIROUX  
APPUYÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à procéder à des invitations à soumissionner auprès de deux fournisseurs pour la fourniture d'un système de téléphonie IP.

**QUE** ce dossier soit discuté avec le Comité des locaux en vue d'une décision.

**ADOPTÉ**

**5.1.6.3 Stores**

**2011-02-09**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LAURENCE HALLÉ  
APPUYÉ PAR : MME THÉRÈSE MERCIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la direction soit autorisée à demander des soumissions sur invitation pour des stores auprès de trois fournisseurs.

**ADOPTÉ**

**5.2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX MRC DU QUÉBEC – NOUVEAU PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR POUR LES ANNÉES 2010 À 2013**

- CONSIDÉRANT que le ministère exige maintenant la signature d'un protocole d'entente qui sera en vigueur pour les années 2010 à 2013;
- CONSIDÉRANT les activités que la MRC doit s'engager à réaliser;

**2011-02-10**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME MARIE-EVE PROULX  
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil de la MRC de Montmagny accepte le plan de travail soumis et que celui-ci soit transmis au ministère en vue du protocole à intervenir relativement au programme d'aide financière aux MRC.

**ADOPTÉ**

**5.3 BILAN DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2010**

Un document synthèse avec comparables au niveau des années est déposé au Conseil de la MRC.

Le conseil se déclare satisfait du document reçu et de l'envoi des dépliants de type « porte-à-porte » d'information sur la collecte sélective auprès des citoyens.

De plus, une tournée a débuté pour la sensibilisation à la collecte sélective.

**5.4 REGROUPEMENT DE PARTENAIRES ACTIVE-TOI – DEUX POSTES À COMBLER**

Actuellement, le responsable de l'organisme mentionne qu'il serait difficile de tenir les rencontres en soirée. Par contre, s'il y a des candidatures municipales très intéressées et participantes, l'organisme pourrait vérifier ce qui pourrait être changé à ce niveau.

Il est convenu d'inviter le responsable à venir rencontrer le conseil des maires pour présenter l'organisme lors de la session de mars prochain.

**5.5 TAUX D'INDEXATION POUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR 2011**

**2011-02-11**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRÉDÉRIC POULIN  
APPUYÉ PAR : MME THÉRÈSE MERCIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE**, conformément au règlement sur la rémunération des élus et suite à l'adoption des prévisions budgétaires 2011, l'indexation de la rémunération des élus pour l'année 2011 soit de 2,5 %.

**ADOPTÉ**

## 5.6 COMITÉS

### 5.5.1 CSP

Un compte-rendu verbal de la rencontre tenue avec le Conseil municipal de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud est fait au conseil des maires.

### 5.5.2 CSCS ET 3-MRC

Une lettre a été transmise aux municipalités locales afin de leur demander de faire un inventaire des équipements/services/activités offerts dans leur milieu et qui pourraient être bénéfiques pour le milieu scolaire. Le même exercice est actuellement en cours au niveau du monde scolaire.

Un suivi sera fait auprès des directeurs généraux des municipalités locales lors de la prochaine réunion prévue le 2 mars prochain.

À SUIVRE.

### 5.5.3 COMITÉS AVISEURS DU CLD (TOURISME, DÉVELOPPEMENT RURAL ET AFFAIRES)

Un compte-rendu verbal des rencontres tenues est fait au conseil.

## 6. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

### 6.1 TRANSPORT COLLECTIF – REPRÉSENTANT DE LA MRC

CONSIDÉRANT que la représentante de la MRC doit se retirer du Conseil d'administration de l'organisme « Transport collectif de la MRC de Montmagny » en raison d'un conflit de rôle sur le plan professionnel, la MRC de Montmagny doit nommer un(e) nouveau(elle) représentant(e) au sein du conseil d'administration;

2011-02-12

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GASTON CARON  
APPUYÉ PAR : M. ANDRÉ CLAVET

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** M. Gilles Giroux soit nommé représentant de la MRC de Montmagny au sein du Conseil d'administration de l'organisme Transport collectif de la MRC de Montmagny.

**ADOPTÉ**

### 6.2 PROJET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À SAINTE-APOLLINE-DE-PATTON

La firme d'ingénieur responsable de planifier le projet de système de traitement des eaux usées de la municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton a fait parvenir à la MRC le projet de demande de dézonage du terrain nécessaire situé en zonage agricole.

Une résolution d'appui et de conformité est requise de la part de la MRC.

2011-02-13

IL EST PROPOSÉ PAR : MME THÉRÈSE MERCIER  
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU



**QUE** la MRC de Montmagny appuie la demande d'usage autre qu'agricole, soit l'implantation d'infrastructures d'assainissement des eaux pour la municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton sur le lot 3 768 778 sur une superficie de 21 903 m<sup>2</sup> ainsi qu'un émissaire vers le cours d'eau Octave-Lapointe.

**QUE** la MRC de Montmagny ne s'oppose pas à ce que ce terrain soit retiré de la zone agricole permanente, et ce, à titre d'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

**QUE** la MRC de Montmagny certifie la conformité de ce projet au schéma d'aménagement, au document complémentaire et aux divers règlements de la MRC qui sont en vigueur.

**ADOPTÉ**

### **6.3 CONFORMITÉ – RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

#### **6.3.1 VILLE DE MONTMAGNY – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CbM-6 À MÊME LA ZONE RcMP-58**

- CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny a adopté un premier projet de règlement, lequel amende le règlement de zonage 1100 afin d'agrandir la zone CbM-6 à même la zone RcMP-58;
- CONSIDÉRANT que ce projet de règlement est conforme au schéma et règlements de la MRC;

**2011-02-14**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY  
APPUYÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à émettre un certificat de conformité à la Ville de Montmagny concernant l'agrandissement de la zone CbM-6 à même la zone RcMP-58 si le projet de règlement est adopté sans modification à la fin du processus de consultation.

**ADOPTÉ**

#### **6.3.2 VILLE DE MONTMAGNY – PERMETTRE L'USAGE 6 À 8 LOGEMENTS DANS LA ZONE Rf-9**

- CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny a adopté un premier projet de règlement lequel amende le règlement de zonage 1100 afin d'ajouter dans les usages du bâtiment principal permis pour la zone Rf-9 l'usage « habitation de 6 à 8 logements »;
- CONSIDÉRANT que ce projet de règlement est conforme au schéma et règlements de la MRC;

**2011-02-15**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME MARIE-EVE PROULX  
APPUYÉ PAR : MME LAURENCE HALLÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la MRC de Montmagny autorise la directrice générale à émettre un certificat de conformité à la Ville de Montmagny concernant l'ajout dans les usages du bâtiment principal permis pour la zone Rf-9 l'usage « habitation de 6 à 8 logements » si le projet est adopté sans modification à la fin du processus de consultation.

**ADOPTÉ**

## **6.4 RCI – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny est en processus de modification de son schéma d'aménagement;
- CONSIDÉRANT que l'approche des demandes à portée collective s'appuie sur une vue d'ensemble de la zone agricole et contrairement au cas par cas, permet une gestion plus cohérente, dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a fait une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- CONSIDÉRANT que cette demande à portée collective concerne le volet relatif aux îlots déstructurés;
- CONSIDÉRANT que la MRC, les municipalités concernées, la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud et la CPTAQ ont conclu une entente relative à la délimitation des îlots déstructurés;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny et les municipalités concernées ont entériné ces îlots déstructurés par résolution;
- CONSIDÉRANT la décision numéro 366315 de la CPTAQ du 10 janvier 2011, laquelle est conforme à l'entente intervenue entre les parties;
- CONSIDÉRANT que, conformément au texte de la décision de la CPTAQ, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire pour que prenne effet cette décision;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus par la section VII de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 18 janvier 2011;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 18 janvier 2011, au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il a été adopté (15-02-2011), que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du Code municipal, l'objet et la portée du règlement ont été expliqués;

**2011-02-16**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. YVES LAFLAMME  
APPUYÉ PAR : M. STEVE GUIMONT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** soit adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 2011-69 régissant la construction de résidences dans la zone agricole permanente.

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 2011-69 régissant la construction de résidences dans la zone agricole permanente.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Montmagny.

### **ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

### **ARTICLE 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMEN-TATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

### **ARTICLE 6 EFFETS DE CE RÈGLEMENT**

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

### **ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Pour administrer le présent règlement, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Montmagny désigne les fonctionnaires qui ont été désignés par les municipalités locales en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **ARTICLE 8.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTION-NAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 8 du présent règlement veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cette fin, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation et transmettre à la MRC, tout permis délivré afin d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur un lot situé dans un îlot déstructuré.

Ces informations serviront à produire un rapport annuel adressé à la Commission de protection du territoire agricole et à l'UPA. L'information fournie par le fonctionnaire désigné doit inclure les éléments suivants:

- Le nom de la municipalité;
- Le numéro de l'îlot déstructuré;
- Le numéro de permis;

- Le numéro de lot visé;
  - La division cadastrale;
- d) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du conseil municipal, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

## **ARTICLE 8.2 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire de sa municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

## **ARTICLE 9 DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS**

### **ARTICLE 9.1 OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de la municipalité visée par cette demande, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation du fonctionnaire désigné au sens de l'article 8 du présent règlement. Les dispositions administratives de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales s'appliquent à l'émission des permis et certificats requis par le présent règlement.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CARTES**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

## **ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DE LA CARTE CONSTITUANT L'ANNEXE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle de la carte.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte d'une limite, la limite doit coïncider avec les lignes suivantes:

- L'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues et des routes;
- L'axe central des emprises de voies de chemin de fer;
- L'axe central des emprises des servitudes des infrastructures telles que les lignes de transport d'électricité et les gazoducs;
- Les limites de propriétés ou leurs prolongements;
- L'axe central des cours d'eau;
- La limite de la zone agricole permanente.

## **ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES CARTES CONSTITUANT L'ANNEXE « B » DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle de la carte.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte d'une limite, la limite doit coïncider avec les lignes suivantes:

- L'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues et des routes;
- L'axe central des emprises de voies de chemin de fer;
- L'axe central des emprises des servitudes des infrastructures telles que les lignes de transport d'électricité et les gazoducs;
- Les limites de propriétés ou leurs prolongements;
- L'axe central des cours d'eau.

En cas d'imprécision quant à la localisation d'une limite de propriété suite à une rénovation cadastrale réalisée dans le cadre de la loi favorisant la réforme du cadastre, la nouvelle limite de propriété a préséance sur l'ancienne.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE**

Aucun permis de construction résidentielle (article 32) ne peut être délivré en zone agricole dynamique, telle qu'apparaissant à l'annexe « A », sauf :

- a) Dans les cas et aux conditions prévues à la décision 366315 de la CPTAQ du 10 janvier 2011;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole avant le 10 janvier 2011;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation

d'une résidence toujours recevable à la commission, à savoir:

- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

## **ARTICLE 14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

### **ARTICLE 14.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1**

Malgré l'article 13, dans les îlots déstructurés de type 1 retrouvés à l'annexe B, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont permis en vertu de la décision 366315 datée du 10 janvier 2011 de la Commission de protection du territoire agricole.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions doivent être respectées.

Toutefois, lorsqu'il y a un morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 9 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

### **ARTICLE 14.2 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2**

Malgré l'article 13, est permis sans morcellement dans les lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés de type 2 retrouvés à l'annexe B, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence par unité foncière en date du 6 octobre 2009.

### **ARTICLE 14.3 DISTANCES SÉPARATRICES**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelle contrainte pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et situé à l'intérieur de l'îlot.

## **ARTICLE 15 DROIT ACQUIS, RÉSIDENCE SUPPLÉMENTAIRE**

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est prohibé.

## **CHAPITRE IV : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 16 INFRACTIONS**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;

- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

#### **ARTICLE 17 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

#### **ARTICLE 18 AUTRES RECOURS**

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis, y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

## **ARTICLE 20 PARTIE À L'INFRACTION**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

## **ARTICLE 21 FAUSSE DÉCLARATION**

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22 PRÉSÉANCE**

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

### **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

## **6.5 AGRANDISSEMENT DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION VS LA ZONE AGRICOLE DE LA CPTAQ**

Les municipalités concernées par un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation à même la zone agricole de la CPTAQ ont reçu le projet identifié au schéma d'aménagement.

Au cours des prochaines semaines, le coordonnateur à l'aménagement fera le suivi avec les municipalités désirant porter des ajustements au projet qui faisait l'objet des prévisions d'agrandissement des PU.

### **Municipalités**

### **Ajustements**

- |   |   |
|---|---|
| - Notre-Dame-du-Rosaire :               | OK;   |
| - Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud :   | CCU à rencontrer;   |
| - Montmagny :                           | Vérif. : Service d'urbanisme;   |
| - Cap-Saint-Ignace :                    | Ajout sortie de l'Autoroute 20;   |
| - Saint-Paul-de-Montminy :              | Route 216, ouest du village et à l'est, nord de la Route 216 sur 60 mètres; |
| - Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud : | Rang des Prairies;  |
| - Sainte-Apolline-de-Patton :           | Terrain pour eaux usées;  |
| - Berthier-sur-Mer :                    | Terrain Rue des Peupliers.  |

## **6.6 PACTE RURAL**

**2011-02-17**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME MARIE-EVE PROULX  
APPUYÉ PAR : M. ANDRÉ CLAVET

ET UNANIMEMENT RÉSOLU



**D'ANNULER** les résolutions 2011-01-28 et 2011-01-29 compte tenu que les projets du Pacte rural auxquels font référence ces résolutions avaient déjà été acceptés par résolution portant les numéros 2010-11-12 et 2010-11-13.

**ADOPTÉ**

### **VILLE DE MONTMAGNY – PARC D'INTERPRÉTATION D'OUTILS ARATOIRES**

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité du Pacte rural;

**2011-02-18**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GASTON CARON  
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la MRC de Montmagny verse, conformément aux conditions du protocole à être signé dans le cadre du Pacte rural, une aide financière de 5 000 \$ à la Ville de Montmagny, pour la réalisation de son projet du Parc d'interprétation d'outils aratoires, lequel projet totalise la somme de 19 000 \$.

**ADOPTÉ**

### **6.7 PROJETS RÉGIONAUX**

Un comité a été mis sur pied afin d'évaluer la possibilité de réaliser un projet de caractérisation des cours d'eau du Parc régional des Appalaches.

Plus d'informations seront transmises au cours des prochains mois à ce sujet. La ressource responsable des cours d'eau à la MRC sera mise à la disposition du comité pour assurer le suivi.

Le projet VVAP a été déposé au ministère de la Culture et des Communications.

### **6.8 TABLE GIRT**

**2011-02-19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDDUC  
APPUYÉ PAR : M. LÉON LAVERDIÈRE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la MRC de Montmagny est en accord avec la nomination de :

- M. Daniel Racine (MRC de Montmagny);
- Mme Carole Beauregard (MRC de L'Islet);
- M. Tobie Poulin (MRC de Lotbinière);

et Mme Louise Roy (MRC Beauce-Sartigan) à titre de membre remplaçant;

à la table GIRT pour la région Chaudière-Appalaches, et ce, à titre de représentants des MRC-Ville de Lévis.

**ADOPTÉ**

## **7. CORRESPONDANCE**

**8. FINANCES****8.1 COMPTES DE JANVIER ET FÉVRIER 2011****2011-02-20**IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC  
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

<b>No.</b>	<b>Montant</b>	<b>Fournisseur</b>
C1100001	6 000.00	Transport collectif de la MRC de Montmagny
C1100002	951.07	Les Services Ben-Son S.E.N.C.
C1100003	8 000.00	Transport collectif de la MRC de Montmagny
C1100004	951.07	Les Services Ben-Son S.E.N.C.
C1100005	2 616.52	Bureautique Côte-Sud enr.
C1100006	1 643.52	Desjardins Sécurité financière
C1100007	3 271.84	SSQ – Investissement et retraite
C1100008	11 926.39	Fédération québécoise des municipalités
C1100009	194.15	Journal L'Oie blanche
C1100010	9 943.13	Corporation informatique Bellechasse
C1100011	42.54	CLD de la MRC de Montmagny
C1100012	99.15	Municipalité de St-Just-de-Bretonnières
C1100013	900.01	Combeq
C1100014	10 179.20	Groupe de géomatique Azimut inc.
C1100015	621.45	Association des directeurs généraux des MRC
C1100016	316.16	Lavery, de Billy SENC, avocats
C1100017	63.93	La petite caisse
C1100018	12 500.00	Parc regional des Appalaches
C1100019	3 490.03	Groupe CCL (Formules d'affaires)
C1100020	92.49	Labrador Laurentienne inc.
C1100021	3 189.90	Jacques & Raynald Morin
C1100022	275.42	Impression Rive-Sud
C1100023	4 700.59	Inspec-Sol inc.
C1100024	19 451.75	Michel Gamache & frères
C1100025	9 251.10	Servitech inc.
C1100026	86.00	Editions Yvon Blais
C1100027	1 737.49	Télus Québec
C1100028	380.97	Néopost Canada ltée
C1100029	1 332.92	IDC Informatique
C1100030	56.44	Constructo SÉ@O
C1100031	435.48	Génératrice Drummond
C1100032	500.00	Centre d'études collégiales de Montmagny
C1100033	3 663.98	SSQ – Groupe financier / Ass. coll.
C1100034	763.30	GCI
C1100035	235.86	Québec linge, service d'uniformes
C1100036	231.40	Julie Payeur, graphiste
C1100037	235.14	GE Canada Equipment Financing G.P.
C1100038	22 915.04	Dessau inc.
C1100039	112.88	Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
C1100040	10 702.75	Les Concassés du Cap inc.
C1100041	126.99	Logiciels Première ligne inc.
C1100042	165 832.21	Le Groupe Master S.E.C.
C1100043	496.65	Écogénie inc.
C1100044	180 533.56	Lévis Construction inc.
C1100045	1 249.58	Fortier 2000 ltée
C1100046	4 061.00	Programme RénoVillage
C1100047	16 000.00	Programme RénoVillage
C1100048	4 849.00	Programme RénoVillage
I1001001	371.32	Télus Québec
I1001002	102.16	Télus Québec
I1001003	1 015.61	Revenu Canada
I1001004	6 926.80	Revenu Canada
I1001005	7 381.71	Ministre du Revenu du Québec
I1001006	11 838.78	Ministre du Revenu du Québec
M1001007	827.36	Télus mobilité

I1001008	1 610.48	Comm. adm. de régime de retraite
I1001009	372.51	Hydro Québec
I1001010	5 385.07	Hydro Québec
I1001011	579.86	Visa
I1100049	102.75	Télus Québec
I1100050	320.74	Télus Québec
I1100051	462.50	Revenu Canada
I1100052	8 765.75	Revenu Canada
I1100053	8 053.34	Ministre du Revenu du Québec
I1100054	9 987.40	Ministre du Revenu du Québec
I1100055	1 385.03	Comm. adm. de régime de retraite
I1100056	2 586.94	Hydro Québec
I1100057	40.00	Visa
I1100058	143.39	Visa
I1100059	407.32	Télus Mobilité
I1100060	644.08	Revenu Canada
I1100061	6 338.66	Revenu Canada
I1100062	8 330.27	Ministre du Revenu du Québec
I1100063	2 487.24	Hydro Québec
C1100066	1 333.84	Desjardins Sécurité financière
C1100067	2 946.78	SSQ – Investissement et retraite
C1100068	14 627.03	Alphonse Lamonde inc.
C1100064	22 238.00	Transport collectif de la MRC de Montmagny
C1100065	951.07	Les Services Ben-Son S.E.N.C.
<b>TOTAL</b>	<b>655 773.84 \$</b>	

**QUE** la liste des comptes à payer de janvier et février 2011 soit acceptée.

**ADOPTÉ**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Nancy Labrecque, directrice générale de la MRC de Montmagny, certifie que la MRC de Montmagny dispose des crédits suffisants pour les fins visées par les comptes mentionnés plus haut au montant de 655 773.84 \$.

---

Nancy Labrecque, directrice générale

#### **8.2 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ESTIMÉS AU 31 DÉCEMBRE 2010**

L'état des revenus et dépenses au 31 décembre 2010 qui a été déposé en janvier 2011 n'a pas encore été révisé, mais il le sera sous peu en prévision de la vérification qui est prévue en mars 2011.

#### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **10. VARIA OUVERT**

##### **10.1 ÉOLIENNES**

M. Tanguay mentionne qu'il serait important de continuer à préparer le dossier éolien et qu'une rencontre pourrait avoir à ce sujet lieu prochainement.

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**2011-02-21**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC  
APPUYÉ PAR : M. GILLES GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** la présente session soit levée à 21h30.

---

Jean-Guy Desrosiers, préfet

---

Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.